

**Arrêté du 25 février 1994 portant extension d'agrément
d'un organisme certificateur chargé de délivrer la certification de conformité**

NOR : AGR9400409A

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 25 février 1994, est étendu l'agrément, pour une durée d'un an à compter de la date de parution au *Journal officiel*, comme organisme certificateur, chargé de délivrer la certification de conformité de l'Association française de normalisation (Afnor) avec l'association Qualicert, 191, avenue Aristide-Briand, 94237 CACHAN CEDEX, comme organisme mandaté, pour du tonyu.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale

NOR : ENVN9430004A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Lorraine, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Ptérédiphytes

<i>Asplenium billotti</i> F. W. Schultz.	Doradille de Billot.
<i>Asplenium cuneifolium</i> Viv.	Doradille à feuilles en coin.
<i>Asplenium trichomanes</i> L. subsp. <i>pachyrachis</i> (Christ) Lovis et Reichstein	Doradille des murailles à rachis épais.
<i>Asplenium viride</i> Hudson	Doradille verte.
<i>Athyrium distentifolium</i> Tausch ex Opiz	Athyrium alpestre.
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Swartz	Botryche lunaire.
<i>Cryptogramma crispa</i> (L.) R. Br.	Cryptogramme crispé.
<i>Dryopteris remota</i> (Döll) Druce	Fougère espacée.
<i>Equisetum hyemale</i> L.	Prêle d'hiver.
<i>Huperzia selago</i> (L.) Bernh. ex Schrank et Mart.	Lycopode sélagine.
<i>Lycopodium annotinum</i> L.	Lycopode à feuilles de génevrier.
<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.	Langue de serpent.
<i>Osmunda regalis</i> L.	Osmonde royale.
<i>Polystichum setiferum</i> (Forskal) Woyнар	Polystich à frondes soyeuses.
<i>Thelypteris palustris</i> Schott	Thélyptéris des marais.

Phanérogames angiospermes

I. Monocotylédones :

<i>Alopecurus bulbosus</i> Gouan	Vulpin bulbeux.
<i>Blysmus compressus</i> (L.) Panzer ex Link	Scirpe comprimé.
<i>Calamagrostis phragmitoides</i> Hartman	Calamagrostis pourpre.
<i>Carex appropinquata</i> Schumacher	Laïche paradoxale.

<i>Carex bohemica</i> Schreb.	Laïche souchet.
<i>Carex davalliana</i> Sm.	Laïche de Davall.
<i>Carex dioica</i> L.	Laïche dioïque.
<i>Carex hallerana</i> Asso	Laïche de Haller.
<i>Carex pilosa</i> Scop.	Laïche poilue.
<i>Carex praecox</i> Schreber	Laïche précoce.
<i>Carex pulicaris</i> L.	Laïche puce.
<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl	Marisque.
<i>Coeloglossum viride</i> (L.) Hartman	Orchis grenouille, coeloglosse vert.
<i>Corallorhiza trifida</i> Chatel.	Corallorhize.
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soo	Orchis négligé.
<i>Dactylorhiza traunsteineri</i> (Sauter) Soo	Orchis de Traunsteiner.
<i>Eleocharis multicaulis</i> (Sm.) Desv.	Scirpe à nombreuses tiges.
<i>Eleocharis quinqueflora</i> (F.X. Hartmann) O. Schwartz	Scirpe pauciflore.
<i>Epipactis leptochila</i> (Godfery) Godfery	Epipactis à labelle étroit.
<i>Epipactis microphylla</i> (Ehrh.) Swartz	Epipactis à petites feuilles.
<i>Epipactis muelleri</i> Godfery	Epipactis de Müller.
<i>Eriophorum latifolium</i> Hoppe	Linaigrette à feuilles larges.
<i>Festuca hervieri</i> Patzke	Fétuque de Hervier.
<i>Festuca longifolia</i> Thuill. subsp. <i>pseudocostei</i> Auquier et Kerguelen	Fétuque à longues feuilles.
<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) L. C. M. Richard	Gymnadénie odorante.
<i>Herminium monorchis</i> (L.) R. Br.	Orchis musc.
<i>Juncus capitatus</i> Weigel	Jonc à inflorescence globuleuse.
<i>Leucojum vernum</i> L.	Nivéole printanière.
<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Swartz	Limodore abortive.
<i>Listera cordata</i> (L.) R. Br.	Listère à feuilles en cœur.
<i>Melica ciliata</i> L.	Mélique ciliée.
<i>Orchis simia</i> Lam.	Orchis singe.
<i>Orchis ustulata</i> L.	Orchis brûlé.
<i>Potamogeton acutifolius</i> Link.	Potamot à feuilles aiguës.
<i>Potamogeton alpinus</i> Balb.	Potamot des Alpes.
<i>Potamogeton gramineus</i> L.	Potamot graminée.
<i>Potamogeton X nitens</i> Weber	Potamot luisant.
<i>Potamogeton polygonifolius</i> Pourret	Potamot à feuilles de renouée.
<i>Rhynchospora fusca</i> (L.) Aiton fil.	Rhynchospore brun.
<i>Ruppia maritima</i> L.	Ruppie maritime.
<i>Schoenus nigricans</i> L.	Choin noirâtre.
<i>Scirpus fluitans</i> L.	Scirpe flottant.
<i>Scirpus lacustris</i> L. subsp. <i>tabernaemontani</i> (C.C. Gmelin) Syme	Jonc des chaisiers glauque.
<i>Sparganium angustifolium</i> Michx.	Rubanier à feuilles étroites.
<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall.	Spiranthe d'automne.
<i>Streptopus amplexifolius</i> (L.) DC.	Uvulaire à feuilles embrassantes.

<i>Triglochin maritima</i> L.	Troscart maritime.
<i>Triglochin palustris</i> L.	Troscart des marais.
<i>Vallisneria spiralis</i> L.	Vallisnérie.
<i>Veratrum album</i> L.	Vérate blanc.
2. Dicotylédones :	
<i>Amelanchier ovalis</i> Medicus	Amélanchier.
<i>Anagallis tenella</i> (L.) L.	Mouron délicat.
<i>Anemone narcissiflora</i> L.	Anémone à fleurs de narcisse.
<i>Bartsia alpina</i> L.	Bartsie des Alpes.
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Hudson	Chlore perfoliée.
<i>Buphthalmum salicifolium</i> L.	Buphtalme, œil-de-bœuf.
<i>Bupleurum tenuissimum</i> L.	Buplèvre menu.
<i>Buxus sempervirens</i> L.	Buis.
<i>Campanula baumgartenii</i> J. Becker	Campanule de Baumgarten.
<i>Campanula latifolia</i> L.	Campanule à larges feuilles.
<i>Cerastium dubium</i> (Bast.) O. Schwarz	Céraiste douteux.
<i>Chamaecytisus supinus</i> (L.) Link	Cytise couché.
<i>Cicendia filiformis</i> (L.) Delarbre	Cicendie filiforme.
<i>Cicuta virosa</i> L.	Ciguë vireuse.
<i>Coronilla emerus</i> L.	Coronille faux-séné.
<i>Coronilla minima</i> L.	Coronille naine.
<i>Crepis praemorsa</i> (L.) Tausch	Crepis en rosette.
<i>Cynoglossum germanicum</i> Jacq.	Cynoglosse d'Allemagne.
<i>Cytisus decumbens</i> (Durande) Spach	Cytise pédonculé.
<i>Daphne cneorum</i> L.	Daphné camelée.
<i>Doronicum pardalianches</i> L.	Doronic à feuilles en cœur.
<i>Elatine alsinistrum</i> L.	Elatine fausse-alsine.
<i>Elatine hexandra</i> (Lapierre) DC.	Elatine à six étamines.
<i>Empetrum nigrum</i> L.	Camarine noire.
<i>Euphorbia palustris</i> L.	Euphorbe des marais.
<i>Euphorbia seguierana</i> Necker	Euphorbe de séguier.
<i>Fagus sylvatica</i> L. f. <i>toruosa</i> (Pépin) Willk	Hêtre tortillard, faux de Verzy.
<i>Filipendula vulgaris</i> Moench.	Spirée filipendule.
<i>Fumana procumbens</i> (Dunal) Gren. et Godron	Fumana vulgaire.
<i>Galium boreale</i> L.	Gailllet boréal.
<i>Galium fleurotii</i> Jordan	Gailllet de Fleurot.
<i>Genista germanica</i> L.	Genêt d'Allemagne.
<i>Gentiana cruciata</i> L.	Gentiane croquette.
<i>Gentiana pneumonanthe</i> L.	Gentiane pneumonanthe.
<i>Geranium sanguineum</i> L.	Géranium sanguin.
<i>Hieracium alpinum</i> L.	Epervière des Alpes.
<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau.
<i>Hypericum elodes</i> L.	Millepertuis des marais.
<i>Hypochoeris maculata</i> L.	Porcelle tachée.
<i>Iberis linifolia</i> (L.) subsp. <i>violletii</i> (Godron) Valdès	Ibérus de violet.
<i>Inula britannica</i> L.	Inule d'Angleterre.
<i>Lathyrus niger</i> (L.) Bernh.	Gesse noire.
<i>Leontodon hyoseroides</i> Welw. ex-Reichenb.	Léontodon des éboulis
<i>Limosella aquatica</i> L.	Limoselle.
<i>Linum leonii</i> F. W. Schultz	Lin français.
<i>Littorella uniflora</i> (L.) Ascherson	Littorelle.
<i>Ludwigia palustris</i> (L.) Elliott	Isnardie des marais.
<i>Melampyrum cristatum</i> L.	Mélampyre à crêtes.
<i>Mentha pulegium</i> L.	Menthe pouliot.
<i>Myriophyllum alterniflorum</i> DC.	Myriophylle à fleurs alternes.
<i>Nuphar pumila</i> (Timm) DC.	Petit nénuphar jaune.
<i>Nymphoides peltata</i> (S.G. Gmelin) O. Kuntze	Faux nénuphar.
<i>Oenanthe fluviatilis</i> (Bab.) Coleman	Oenanthe des rivières.
<i>Oenanthe lachenalii</i> C. C. Gmelin	Oenanthe de Lachenal.
<i>Oenanthe peucedanifolia</i> Pollich	Oenanthe à feuilles de Peucedan.
<i>Oenanthe silaifolia</i> Bieb.	Oenanthe à feuilles de Silaüs.
<i>Orobanche alsatica</i> Kirschleger	Orobanche d'Alsace.
<i>Orobanche elatior</i> Sutton	Orobanche élevée.
<i>Orthilia secunda</i> (L.) House	Pirole unilatérale.
<i>Pedicularis palustris</i> L.	Pédiculaire des marais.
<i>Potentilla crantzii</i> (Crantz) G. Beck ex Fritsch	Potentille de Crantz.

<i>Primula vulgaris</i> Hudson	Primevère àcaule.
<i>Pulsatilla alba</i> Reichenb.	Anémone blanche.
<i>Pulsatilla vernalis</i> (L.) Miller	Anémone printanière.
<i>Radiola linoides</i> Roth	Faux lin.
<i>Ranunculus baudotii</i> Godron	Renoncule de Baudot.
<i>Ranunculus rionii</i> Lager	Renoncule de Rion.
<i>Salicornia emerici</i> Duval-Jouve	Salicorne de Lorraine.
<i>Samolus valerandi</i> L.	Samole de Valérand.
<i>Saxifraga paniculata</i> Miller	Saxifrage aizoon.
<i>Scabiosa pratensis</i> Jordan	Scabieuse des prés.
<i>Scorzonera laciniata</i> L. (= <i>Podospermum laciniatum</i> [L.] DC.).	Podospérme lacinié.
<i>Scophularia vernalis</i> L.	Scrofulaire printanière.
<i>Sedum rubens</i> L.	Orpin rougeâtre.
<i>Sedum villosum</i> L.	Orpin pubescent.
<i>Senecio fluviatilis</i> Wallr.	Sénéçon des fleuves.
<i>Senecio helenitis</i> (L.) Schinz et Thell.	Sénéçon à feuilles spatulées.
<i>Senecio paludosus</i> L.	Sénéçon des marais.
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke subsp. <i>glareosa</i> (Jordan) Marsden-Jones et Turill	Silène des grèves.
<i>Stellaria palustris</i> Retz.	Stellaire glauque.
<i>Subularia aquatica</i> L.	Subulaire aquatique.
<i>Teucrium scordium</i> L.	Germandrée des marais.
<i>Thalictrum minus</i> L. subsp. <i>majus</i> (Crantz) Rouy et Fouc.	Pigamon moyen.
<i>Thalictrum minus</i> L. subsp. <i>saxatile</i> Schinz et R. Keller	Pigamon des rochers.
<i>Thesium linophyllum</i> L.	Thésion à feuilles de lin.
<i>Thlaspi montanum</i> L.	Tabouret des montagnes.
<i>Trifolium scabrum</i> L.	Trèfle scabre.
<i>Utricularia minor</i> L.	Petite utriculaire.
<i>Utricularia ochroleuca</i> R. Hartman	Utrriculaire jaunâtre.
<i>Viola alba</i> Besser	Violette blanche.
<i>Viola canina</i> L. subsp. <i>montana</i> (L.) Hartman	Violette des montagnes.
<i>Viola rupestris</i> F.W. Schmidt	Violette des sables.
<i>Wahlenbergia hederacea</i> (L.) Reichenb.	Wahlenbergie.

Art. 2. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Phanérogames angiospermes

Dicotylédones :	
<i>Centaurea Montana</i> L.	Centauree des montagnes.
<i>Lunaria rediviva</i> L.	Lunaire vivace.
<i>Parnassia palustris</i> L.	Parnassie des marais.
<i>Ranunculus platanifolius</i> L.	Renoncule à feuilles de platane.

Art. 3. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du département de la Meuse, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Phanérogames angiospermes

Dicotylédones :	
<i>Centaurea montana</i> L.	Centauree des montagnes.
<i>Menyanthes trifoliata</i> L.	Trèfle d'eau.
<i>Parnassia palustris</i> L.	Parnassie des marais.
<i>Ranunculus platanifolius</i> L.	Renoncule à feuilles de platane.

Art. 4. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspon-

dants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du département de la Moselle, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones :

Eriophorum vaginatum L. Linaigrette vaginée.

2. Dicotylédones :

Circaea alpina L. Circée des Alpes.
Centaurea montana L. Centaurée des montagnes.
Lunaria rediviva L. Lunaire vivace.
Parnassia palustris L. Parnassie des marais.
Ranunculus platanifolius L. Renoncule à feuilles de platane.

Art. 5. - Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1994.

Le ministre de l'environnement,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
 G. SIMON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
 J.-F. GUTHMANN

Arrêté du 27 juillet 1993 portant agrément pour l'exercice de l'activité de traitement de déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)

NOR : ENV9430037A

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par le directeur de la société Daffos et Baudasse en date du 11 janvier 1993 au préfet du Rhône, complété par le dossier de demande en date du 7 mai 1993 ;

Vu les avis du préfet du Rhône en date du 1^{er} mars et du 1^{er} juillet 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Daffos et Baudasse, sise 61, rue Decombrouse, 69100 Villeurbanne, est agréée, à compter du 30 juillet 1993, pour l'exercice de l'activité de régénération physique des fluides diélectriques de transformateurs à base de PCB, au moyen d'une unité mobile intervenant sur les sites des transformateurs.

Art. 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 1993.

Art. 3. - La société Daffos et Baudasse est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 2 février 1987 susvisé et de l'application des sanctions prévues à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Art. 4. - Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1993.

Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur de la prévention
 des pollutions et des risques :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
 J.-P. HENRY

ANNEXE

Cahier des charges pour l'exercice de l'activité de régénération physique des fluides diélectriques à base de PCB (société Daffos et Baudasse)

Article 1^{er}

La société Daffos et Baudasse est agréée pour effectuer la régénération physique des fluides diélectriques pour transformateurs à base de PCB en vue de restaurer leur qualité diélectrique et contribuer ainsi au maintien des appareils en bon état de fonctionnement.

Les opérations de régénération sont effectuées sur les sites d'exploitation des transformateurs, au moyen d'une unité mobile de filtration et déshydratation sous vide à la température de fonctionnement normale des transformateurs.

Article 2

Sont admis au traitement décrit ci-dessus tous les types de transformateurs immergés dans un fluide diélectrique à base de PCB.

Article 3

Le traitement de régénération physique des diélectriques PCB permettra de rendre au transformateur son niveau de sécurité selon les normes électriques et règles de l'art en vigueur.

Article 4

Les appareillages nécessaires au traitement des fluides PCB et susceptibles d'être en contact avec ces fluides (pompe à vide, flexibles, etc.) seront réservés exclusivement à cet usage. Leur élimination en fin de durée d'utilisation se fera selon les règles propres au matériel ou appareils contenant des PCB, sauf si l'analyse montre que le déchet n'entre pas dans cette catégorie.

Article 5

Le titulaire fera analyser une fois par an par une entreprise tierce spécialisée la teneur résiduelle en PCB et trichlorobenzène dans les gaz rejetés à l'atmosphère lors du traitement. Les résultats seront communiqués au ministre chargé de l'environnement.

Article 6

Le titulaire s'assurera de la compatibilité de son matériel avec les PCB et vérifiera l'état de celui-ci (notamment joints et flexibles) avant chaque intervention.

Lors de chaque intervention, toute disposition nécessaire à la prévention des pollutions ou nuisances sera prise, et notamment :

- le traitement sera fait sous surveillance constante d'un agent de l'entreprise titulaire spécialement formé, averti des situations d'accident susceptibles de se produire et des consignes de sécurité applicables à chacune d'elles ;
- l'aire d'intervention sera signalée et interdite pendant toute la durée de l'opération aux tiers de l'entreprise titulaire (hormis l'exploitant du transformateur) ;
- tout écoulement de diélectrique PCB, toute surchauffe du matériel ou du diélectrique PCB et tout contact de ce dernier avec une flamme devront être évités ;
- une bâche sera disposée sur l'ensemble de l'aire d'intervention au cas où celle-ci ne serait pas étanche ; une réserve de produit absorbant ou fixateur des PCB sera tenue à proximité, afin de faire face à d'éventuels écoulements accidentels.

Article 7

En cas d'accident mettant en jeu une pollution chaude ou froide par les PCB, les mesures immédiates permettant de limiter l'extension des pollutions seront prises en liaison avec l'exploitant du transformateur et sous son contrôle.

Le titulaire préviendra le plus rapidement possible le préfet du département du lieu d'intervention et l'inspection des installations classées.

Article 8

Les déchets contenant des PCB issus de la régénération physique des diélectriques à base de PCB ou des opérations qui lui sont liées seront remis à une entreprise agréée pour effectuer le traitement